



Note au Forum des droits sur l'internet
Objet : Observatoire de la web campagne

Mars 2007

À l'approche des élections, l'AFNIC est souvent confrontée à des demandes liées à des pratiques contestables de réservation de noms de domaine incluant des sigles réservés ou des dénominations utilisées par les candidats. Aussi l'AFNIC salue-t-elle la publication du premier relevé de conclusions de l'observatoire de la web campagne du Forum des droits sur l'internet.

Cette réflexion approfondie constitue un éclairage indispensable pour les acteurs de la gouvernance, dont l'AFNIC fait partie, sur les enjeux et solutions possibles. Elle complète utilement la recommandation « Internet et communication électorale ». Suite entre autres à une contribution de l'AFNIC, cette recommandation comportait déjà un volet relatif à l'enregistrement de noms de domaine.

L'AFNIC partage largement l'analyse développée dans ce relevé de conclusions. La jurisprudence relative aux pratiques malveillantes paraît stabilisée. Elle rappelle en outre, comme indiqué par l'Observatoire, qu'elle ne dispose pas de pouvoirs de police. Les candidats s'estimant lésés doivent donc, en règle générale, avoir recours aux juridictions compétentes.

Les éléments de prospective développés fournissent des pistes de réflexion tout à fait pertinentes. L'AFNIC souscrit très largement aux conclusions. La problématique fondamentale est celle de l'existence d'une « zone de non-confusion » permettant d'accéder sans ambiguïté aux sites officiels des candidats. Dans ce domaine, aucune solution ne s'impose comme évidente car leur succès repose sur deux facteurs :

- l'adhésion des candidats au dispositif proposé. Si le dispositif n'offre pas d'accès à un nombre suffisant de sites de candidats, son intérêt sera très limité ;
- la communication autour du dispositif de manière à ce que son utilisation soit largement partagée par les internautes.

Sur la base de cette analyse, l'AFNIC souhaite faire part au Forum des droits sur l'internet des commentaires suivants à propos des différentes pistes évoquées dans le relevé de conclusions.

Création d'un sous-domaine *.election.fr*

L'AFNIC a l'expérience de la gestion de sous-domaines sectoriels¹ comme *pharmacien.fr*, ou *avocats.fr*, qui prévoient une validation des enregistrements par une autorité reconnue et de sous-domaines descriptifs avec identification a priori² sur justificatif comme *presse.fr* ou *.tm.fr*. Le succès de ces extensions sectorielles a souvent été limité. Ainsi, s'il n'y avait pas de demande forte exprimée par les candidats, le risque que *.election.fr* reste un choix marginal serait élevé. Un facteur encourageant pourrait consister à ce que des partis politiques nationaux s'engagent dans une démarche volontariste d'enregistrement de leurs candidats sous cette extension.

¹ <http://www.afnic.fr/obtenir/chartes/nommage-fr/annexe-sectoriels>

² <http://www.afnic.fr/obtenir/chartes/nommage-fr/annexe-descriptifs>

L'AFNIC attire également l'attention sur la nécessité, si la volonté de poursuivre vers la création d'un sous-domaine *.election.fr* était confirmée, de fixer avant sa création les points suivants :

- les règles d'éligibilité : pour éviter les confusions, l'AFNIC doit être en mesure de vérifier si le demandeur est effectivement le candidat. Plusieurs solutions peuvent être envisagées, de la déclaration sur l'honneur du demandeur à la validation auprès d'une administration compétente de chaque demande (c'est-à-dire de choisir entre un domaine sectoriel ou descriptif avec production de justificatif). Il convient également de préciser si la demande peut être formulée par un représentant. Dans ce cas, ce dernier serait titulaire du nom de domaine avec les responsabilités associées.
- La syntaxe autorisée des noms de domaine : sur ce point également, la recherche de l'absence de confusion devrait conduire à restreindre le choix du nom de domaine pour un demandeur donné. Afin de limiter les cas d'homonymie, qui restent toutefois inévitables dans des élections comme les législatives ou les municipales, l'AFNIC suggérerait une syntaxe en *prenom-nom.election.fr*.³
- La gestion des enregistrements : la production d'un justificatif (a minima d'une déclaration sur l'honneur) paraît indispensable pour limiter le risque de cybersquatting. Le mode d'enregistrement normalement utilisé pour les domaines sectoriels du *.fr* comme *.avocats.fr* serait tout à fait approprié. Il repose pour le demandeur sur la souscription d'un contrat de services, par exemple par voie électronique, auprès d'un bureau d'enregistrement conventionné.

Si les pouvoirs publics souhaitaient donner suite à cette piste de réflexion, l'AFNIC pourrait en raison de l'imminence des élections, notamment législatives, tenter de ramener à un mois (au lieu de trois au minimum- article 6.1.3 de la convention liant l'AFNIC aux bureaux d'enregistrement⁴) le délai de mise en place de *.election.fr*. Néanmoins, ceci ne pourrait être envisagé qu'à compter du moment où les pouvoirs publics apporteront des réponses précises sur les points évoqués ci-dessus.

Médiation réciproque

L'AFNIC est très favorable à ce principe et rappelle que la médiation est dans beaucoup de cas l'approche la plus efficace pour résoudre des conflits liés aux noms de domaine.

³ Dans ce cas, l'enregistrement des slogans et autres sigles ou dénominations devrait être effectué, comme c'est le cas aujourd'hui, sous d'autres extensions, directement sous *.fr* notamment.

⁴ <http://www.afnic.fr/data/formulaires/public/convention-2007.pdf>

Enrichir la liste des termes fondamentaux

L'AFNIC maintient une liste de termes fondamentaux ou réservés qui ne peuvent être utilisés ou dont l'usage est réservé⁵. L'AFNIC partage l'analyse du Forum des droits sur l'Internet : l'utilisation de cette liste pour créer une zone de non-confusion soulève de nombreuses difficultés pratiques.

En effet la réservation de noms de domaine en *nomdefamille-election2007.fr* présente les mêmes difficultés que celles liées à la création de *.election.fr* (éligibilité, homonymies, gestion de la durée des réservations...) sans apporter de valeur nettement supplémentaire au candidat ou à l'internaute. Le nom de domaine reste en effet relativement long et la procédure de gestion des enregistrements de termes réservés est sensiblement plus lourde, ce qui peut conduire à des tarifs plus élevés.

L'AFNIC est donc très réservée sur les chances de succès de cette piste de réflexion.

Portail de la vie politique en ligne

Cette piste de réflexion paraît la plus prometteuse en vue de créer une « zone de non-confusion ». Elle est en effet plus flexible que la gestion d'un sous-domaine *.election.fr* (techniquement, un simple hébergement suffit, la gestion d'élections parallèles est plus simple, les règles syntaxiques peuvent être allégées car les homonymies peuvent être traitées sans recours à la règle du premier arrivé, premier servi, la solution permet l'archivage...).

Elle est en outre plus évolutive puisque le contenu du portail pourrait progressivement être enrichi d'autres informations que le nom du candidat, comme l'appartenance à un parti politique, la présence sur une liste pour les élections européennes par exemple...).

Bien que la gestion d'un tel service sorte de son champ de compétence, l'AFNIC pourrait mettre à disposition de ce service public, formellement mis en place, l'usage des noms de domaine *election.fr* et *elections.fr*, qui figurent actuellement dans la liste des termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé.

*
* *

L'AFNIC remercie une nouvelle fois le Forum des droits sur l'internet pour la qualité de son travail et se tient à sa disposition pour poursuivre ces travaux.

⁵ <http://www.afnic.fr/obtenir/chartes/fondamentaux> – rubrique « État »